

Projet d'amendements statutaires – AGE APEL ESSPF

Résolution n°1 – Propriété et continuité des accès numériques

L'ensemble des comptes, accès et outils numériques utilisés dans le cadre de l'activité de l'association constitue un actif de l'association.

Sont notamment concernés : messageries électroniques, noms de domaine, hébergements, espaces de stockage, outils collaboratifs, comptes bancaires en ligne, réseaux sociaux, plateformes de paiement et tout autre service numérique.

Les identifiants, mots de passe et moyens d'authentification doivent être conservés dans un espace sécurisé accessible au minimum au président, au secrétaire et au trésorier.

Toute personne quittant ses fonctions doit transmettre l'intégralité des accès et informations nécessaires à leur utilisation dans un délai maximal de sept jours.

Résolution n°2 – Procédure obligatoire de passation

Lors de tout changement de membre du bureau ou d'administrateur détenteur de responsabilités particulières, une passation est organisée.

Un procès-verbal de passation est établi.

Il recense notamment :

- les comptes bancaires ;
 - les moyens de paiement ;
 - les accès numériques ;
 - les contrats en cours ;
 - les archives physiques et numériques ;
 - le matériel appartenant à l'association ;
 - les dossiers en cours.
-

Résolution n°3 – Révocation d'un membre du bureau

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat d'un membre du bureau, y compris du président, du secrétaire ou du trésorier.

La décision est prise à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

Le membre concerné est préalablement informé et invité à présenter ses observations.

Résolution n°4 – Vacance d'un poste du bureau

En cas de démission, décès, révocation, suspension ou empêchement durable d'un membre du bureau, le conseil d'administration procède à son remplacement lors de sa plus prochaine réunion.

Le membre élu exerce ses fonctions jusqu'au terme normal du mandat concerné.

Résolution n°5 – Suspension temporaire d'un mandat

En cas d'empêchement temporaire pour raison médicale, familiale ou professionnelle, un membre du conseil d'administration ou du bureau peut demander la suspension temporaire de son mandat.

Le conseil d'administration statue à la majorité.

Pendant cette période, le conseil d'administration peut désigner un remplaçant provisoire.

Le membre suspendu retrouve ses fonctions à l'issue de la période de suspension ou sur décision du conseil d'administration et remplace alors le remplaçant provisoire.

Résolution n°6 – Absences répétées aux réunions

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau, absent à trois réunions consécutives, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, est réputé démissionnaire.

Toutefois, le conseil d'administration peut, à la majorité simple, décider de maintenir son mandat ou de le suspendre temporairement lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, notamment pour raison de santé, situation familiale exceptionnelle ou tout autre motif légitime.

Résolution n°7 – Droit d'accès aux documents de l'association

Tout administrateur dispose d'un droit d'accès aux documents nécessaires à l'exercice de son mandat.

Cela comprend notamment :

- les procès-verbaux ;
- les comptes et documents financiers ;
- les contrats en cours ;
- les documents administratifs ;
- les archives de l'association.

Cet accès s'exerce dans le respect de la confidentialité des données personnelles.

Résolution n°8 – Procès-verbaux et signatures

Les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration sont diffusés aux membres concernés dans un délai maximal de quinze jours.

L'absence ou le refus de signature d'un signataire ne fait pas obstacle à l'exécution des décisions régulièrement adoptées.

Mention de cette absence ou de ce refus est portée sur le procès-verbal.

Résolution n°9 – Gestion des comptes bancaires

Le président et le trésorier assurent conjointement le suivi des comptes de l'association.

Les pouvoirs bancaires et les délégations de signature sont définis par le conseil d'administration.

Aucun membre du bureau ne peut revendiquer un droit exclusif d'accès ou de gestion sur un compte appartenant à l'association.

Résolution n°10 – Vote électronique et participation numérique

Les assemblées générales, réunions du conseil d'administration et réunions du bureau peuvent se tenir en présentiel, à distance ou sous forme hybride.

Les votes peuvent être organisés par voie électronique au moyen d'une plateforme ou application permettant l'identification des votants, la sécurisation des votes et la conservation des résultats.

Les modalités pratiques sont définies par le conseil d'administration ou le règlement intérieur.

Les votes électroniques ont la même valeur que les votes exprimés physiquement lors d'une réunion.

Résolution n°11 – Conditions d'éligibilité au Conseil d'Administration

Sont éligibles au Conseil d'administration les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, dont au moins un enfant est scolarisé au sein de l'Ensemble Scolaire Saint Pierre Fourier depuis une année scolaire complète à la date de l'Assemblée Générale appelée à procéder à l'élection.